CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR CHÉNIER,

Sur les Théâtres.

Séance du 26 Brumaire an 6.

Représentans du Peuple,

Au moment où la paix va ramener les arts parmi nous, permettez-moi de porter un moment votre attention sur l'existence des théâtres en France, & sur le décret que

l'Aſſemblée conſtituante rendit, le 13 janvier 1791, relativement à ces établiſſemens. Perſonne n'ignore ici combien l'art dramatique a honoré notre nation chez l'étranger durant deux ſiècles de gloire littéraire. On ſait encore que ſi les théâtres ont obtenu quelque importance politique ſous le régime de la monarchie, ils en acquièrent bien davantage ſous le gouvernement républicain, où la légiſlation ne ſauroit avoir un ſolide appui que dans l'opinion & l'enſemble des mœurs nationales.

Par le premier article du décret du 13 janvier, il eſt permis à tout citoyen d'ouvrir un théâtre public. Je n'étois point membre de l'Aſſemblée conſtituante; mais j'ai aſſiſté à toutes les ſéances du comité de conſtitution ſur le décret dont il s'agit; & le rapporteur, Chapelier, & tous les membres du comité ne réſolurent de propoſer à l'Aſſemblée ce premier article que comme le ſeul moyen qui exiſtoit pour détruire les privilèges excluſifs en cette matière. Aujourd'hui que les privilèges excluſifs ſont détruits, on ne ſent plus que l'inconvénient d'une multiplicité indéfinie qui anéantit à-la-fois l'art dramatique, la véritable concurrence, les mœurs ſociales, & la ſurveillance légitime du gouvernement. Il faut donc examiner s'il ne vaudroit pas mieux revenir à l'avis que Thouret avoit ouvert le premier : il conſiſtoit à appliquer ſur cet objet aux différentes communes la baſe proportionnelle de population. De cette manière, il ne pourroit exiſter qu'un ſeul théâtre dans les communes au deſſous de cent mille ames. Il pourroit en exiſter deux dans chacune des principales communes de la République, Lyon, Bordeaux, Marſeille. Paris, commune centrale des arts, & ſortant des proportions ordinaires, exigeroit un article particulier. Il pourroit contenir le beau théâtre de l'opéra, qui eſt unique par tous les arts qu'il raſſemble; deux autres théâtres de muſique, en concurrence, & deux grands théâtres de déclamation, ſollicités ſi fortement depuis trente années par tous les littérateurs français & par tous les amis de l'art dramatique.

On pourroit encore laiſſer établir dans Paris deux ou

trois théâtres secondaires, parmi lesquels se présenteroit en première ligne le théâtre du Vaudeville, réclamé par la gaîté française.

Il est facile de sentir que je ne traite pas ici les questions; je me contente aujourd'hui de les indiquer. Mais, citoyens représentans, il en est une qui mérite sur-tout votre attention. Il s'agit d'étendre, mais en même temps de déterminer avec précision l'action du gouvernement sur les théâtres. Dans le décret du 13 janvier 1791, les bornes en sont fort resserrées. La raison en est facile à concevoir. Cette action devoit être exercée par les agens de l'autorité royale qui déja n'influoit que trop sur tous les établissemens publics, soit par l'empire d'une longue habitude, soit par la toute-puissance de la corruption. Depuis, & quelque temps avant le 9 thermidor, le comité de salut public qui, comme on sait, se mettoit fort à son aise, fit décréter une loi à son usage, loi par laquelle il lui étoit permis de fermer un théâtre du moment qu'il en étoit mécontent. Sur cette loi, proposée par Couthon, deux questions nouvelles se présentent: 1°. ne seroit-il pas plus juste de punir individuellement les artistes répréhensibles, que d'envelopper quelques centaines de familles dans la rigueur d'une mesure générale, pour la faute d'un ou deux individus? 2°. Dans le cas même où il faudroit conserver la loi de Couthon, ne faudroit-il pas, au moins, la régulariser, l'assujettir à un mode d'exécution, soit pour l'application, soit pour la durée de la peine?

Je dois encore, citoyens représentans, vous présenter une réflexion qui me semble intéressante. S'il est nécessaire de punir, il est doux de récompenser; & les principes de justice distributive paroissent exiger qu'en établissant la punition on n'oublie pas la récompense. Mais c'est à quoi le comité de salut public n'avoit pas songé. Quelques théâtres auroient dû cependant lui en donner l'idée, & particulièrement celui qui, le jour même où la Convention nationale fonda la République, adopta son titre honorable, qui n'a cessé depuis de propager les principes républicains,

& qui, par ſa conſtance courageuſe, a mérité & obtenu les honneurs de la perſécution durant les deux réactions royales.

Et qu'on ne diſe pas, citoyens repréſentans, que ces objets ne ſont pas de votre compétence, & qu'ils regardent le Directoire excluſivement. Il eſt évident que le Directoire ne peut lui-même étendre ſa ſurveillance, ou en détermi-ner les limites; il ne peut ni rapporter, ni modifier des lois : & c'eſt préciſément ce dont il eſt queſtion. Il ne faut pas dénaturer les pouvoirs en ce point, non plus qu'en tout le reſte. Le Directoire doit exécuter avec préciſion & fidé-lité les lois que les deux Conſeils ont rendues avec matu-rité & ſageſſe. En ſecond lieu, je réclame, pour le Corps légiſlatif, tout ce qui peut ſervir ou honorer la République. C'eſt de la tribune légiſlative que doivent partir les témoi-gnages glorieux de la reconnoiſſance nationale envers les héros de la patrie; c'eſt à la tribune légiſlative que doit être arboré le ſignal de la paix; c'eſt la tribune légiſla-tive qui doit préſider encore à la proſpérité du commerce, à la ſplendeur des arts, à l'affermiſſement des inſtitutions qui ſont aimer de plus en plus les lois & les mœurs ré-publicaines.

En conſéquence de ces principes, que je n'ai fait que vous expoſer ſuccinctement, & qu'il ſera néceſſaire, ſans doute, de développer quelque jour, je demande qu'il ſoit formé une commiſſion de cinq membres pour préſenter un rapport au Conſeil ſur ces trois queſtions :

1°. Faut-il modifier l'article premier de la loi du 13 janvier 1791, relative aux théâtres ?

2°. Quelle doit être la ſurveillance du Directoire ſur ces établiſſemens ?

3°. Comment doit être déterminé le mode de récompenſe pour les théâtres qui auront bien ſervi la cauſe de la liberté ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.